



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la Société SEVELNORD des prescriptions complémentaires modifiant certaines prescriptions actuelles qui s'appliquent à son établissement situé sur le territoire des communes d'HORDAIN, IWUY et LIEU SAINT AMAND

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 autorisant la Société SEVELNORD - siège social: 75, avenue de la grande armée 75016 PARIS - à exploiter les installations de son établissement sis sur le territoire des communes d'HORDAIN, IWUY et LIEU SAINT AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation du site de la Société SEVELNORD sur le territoire des communes d'HORDAIN, IWUY et LIEU SAINT AMAND ;

VU le rapport en date du 5 janvier 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Société SEVELNORD envisage le lancement d'un nouvel utilitaire, du nom de code études « G9 », et que les modifications induites par ce projet sont estimées non notables au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 29 mars 2005 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 18 mai 2005 ;

VU le rapport en date du 29 juin 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral complémentaire du 04 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993, qui autorise la société SEVELNORD, dont le siège social est situé 75 Avenue de la Grande Armée 75016 PARIS, à exploiter les installations de son établissement sis sur les territoires des communes de HORDAIN, LIEU SAINT AMAND et IWUY, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations classées

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2002 est modifié comme suit :

Repère selon plan Masse	Désignation de l'activité	Volume activité	Rubrique	A D
26.1 02.3 (A/B 23) 02.7.2(N 3/4) 02.9 (A/Z 2) 03.17 (Ext. T/U 4) 02.0(Sous convoyeur aérien bât. 02/bât 03) 03.8 (Ext. Sud Bât 03 Q/U)	<p>Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité équivalente</p> <p>1 - dépôt aérien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le Magasin des produits inflammables : 500 m³ bidons, fûts et containers de liquides de 1^{ère} catégorie - pour le bâtiment Peinture : 67,5 m³ «cataphorèse» : 1 cuve de 30 m³ de liant (capacité équivalente : 6 m³) 1 cuve de 3 m³ de pâte (capacité équivalente : 0,6 m³) autres : 1,5 m³ (capacité équivalente : 0,3 m³) «centrale laques» : 50 m³ «broierie mastics» : 2 citernes de 25 m³ de mastics (capacité équivalente : 10 m³) 2,5 m³ en stocks divers de liquides de 2^{ème} catégorie (0,5 m³) - pour le bâtiment Montage : 5 m³ 1 cuve d'alcool éthylique <p>2 - réservoirs enterrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'extérieur du bâtiment Peinture «centrale laques» : 40 m³ 3 cuves de 50 m³ de solvants (capacité équivalente : 30 m³) 1 cuve de 50 m³ de solvant régénéré (10 m³) - à l'extérieur du bâtiment Montage : 18,4 m³ fuel-oil : 20 m³ (capacité équivalente : 0,8 m³) essence : 50 m³ (capacité équivalente : 10 m³) huile : 40 m³ (capacité équivalente : 1,6 m³) gasoil : 50 m³ (capacité équivalente : 2 m³) glycol : 30 m³ (capacité équivalente : 1,2 m³) huile : 40 m³ (capacité équivalente : 1,6 m³) additif DPx10 : 30 m³ (capacité équivalente : 1,2 m³) 	630,8 m ³	1432-2a	A
02.7.1 (J/N 3/5) 02.9 (A/Z 2) 02.7.3 (J15) Bât. 03 03.2.2 (Ext U 12/13) 03.1.2 (Ext. S 3/4)	<p>Installations de mélange à froid</p> <p>dont les quantités de liquides inflammables sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le bâtiment Peinture : 155,5 m³ «centrale laques» : 1^{ère} catégorie cuves, containers et fûts : 150 m³ «broierie mastics» : 2^{ème} catégorie cuves, containers et fûts : 20 m³ «distribution peinture» : 1^{ère} catégorie cuves de solvants et peintures : 1,5 m³ - dans le bâtiment Montage : 27 m³ utilisation de solvants, colles et mastics : 10 m³ cuves de solvants et peintures : 2 m³ utilisation de vernis et cires de protection : 15 m³ 	182,5 m ³	1433-A	A

Repère selon plan Masse	Désignation de l'activité	Volume activité	Rubrique	A D
02.1 B 02.1 A (A/B 2/20) 02.1 B (A/B 24/32)	Traitements électrolytiques et chimiques dont le volume total des cuves de traitement est : dans le bâtiment Peinture : ligne 1 - dégraissage, phosphatation, passivation chromique : 380 m ³ ligne 2 - cataphorèse : 190 m ³	570 m ³	2565-2.a	A
01.1 02.4 03.12 03.12 (Bât.23) 03.12 (Bât.38 U9/8) Salle polyvalente 10.1 (Bât. 10)	Installations de combustion alimentées par du gaz naturel dont les puissances thermiques sont les suivantes : - Chauffage direct par make-up des bâtiments Ferrage : 25,3 MW Peinture : 11,04 MW Montage : 29,4 MW Local de recharge batteries des CARS 0,4 MW Chaudière 0,3 MW Autres 0,435 MW - Chaufferie comprenant quatre chaudières de 4,64 MW soit 18,56 MW	85,44MW	2910-A	A
10.2 10.4 01.13 (Ext. Bât. 01 S20) 02.13 (Ext. Bât 02 J11) 01.5.3 et 01.5.4 (M18/20 et 014 niv. 9,74 m) 02.10.1 et 02.10.3 (A/B 23 et: D7, D8 niv 7 m) 03.13.1 et 03.13.2 (A/B 1/2 et G13/14 galerie aérienne) 33.2 (Bât. 33) 02.10.4 (D35) . 01.5.1 et 01.5.2 (018/20 et P 18/20 niv. 9,74m) 10.3	Installations de compression dont les fluides et les puissances absorbées sont les suivantes : 4 compresseurs d'air : 3 310 kW 3 surpresseurs «soudage» : 165 kW 14 compresseurs «eau glacée» à fluide frigorigène composés de : au bâtiment Ferrage : 5 compresseurs «soudure» : 360 kW au bâtiment Peinture : 9 compresseurs : 441 kW 6 compresseurs «climatisation informatique» au bâtiment Ferrage : 22,9 kW au bâtiment Peinture : 35 kW au bâtiment Montage : 18,8 kW au bâtiment Administration : 106 kW 1 compresseur «synthèse» : 78,3 kW 1 compresseur «météologie» : 32 kW 1 compresseur «séchage d'air» : 93 kW	4,7 MW	2920-2.a	A
02.6.B : (D 4/13 niv. 0) (E/F 18/23 niv. 7m) (E/G 5/21 niv. 7m) (G 12/17 niv. 7m) (H 16/17 niv. 7m)	Application de vernis, peintures et produits d'étanchéité - par pulvérisation dans le bâtiment Peinture : étanchéité : 6 t/j apprêts : 2t/j laques, bases, vernis : 14 t/j dont retouches et marchés spéciaux «cabines» dont retouches en «boxes»	32 t/j	2940-2.a	A

03.2.1 (S 4/5) (U 11/13) (T/S 11/14)	dans le bâtiment Montage : produit de protection : 2,5 t/j cabines : 250 kg/j boîtes : 120 kg/j			
03.5 (Bât. 03)	- par enduction dans le bâtiment Montage : 600 kg/j caoutchouc ou autres élastomères à base de solvants inflammables			
03.4 (U 13/14)	- par cuisson ou séchage de peintures, vernis et mastics à base de solvants			
02.5.B (C/D 24/31 niv. 7m) (D 22/24 niv. 0m) (E/F 26/33 niv. 7m) (G 24/33 niv. 7m) (H 18/21 niv. 7m) I 15/16 niv. 7m)	dans le bâtiment Peinture : cataphorèse pré-gélification apprêts laques retouches et marchés spéciaux boîtes de retouches			
02.18.1 02.18.2 02.3	Stockage de produits contenant : Du nitrite de sodium : 6,5 t De l'anhydride chromique : 2,24 t D'autres composants dont le silicate de plomb : 1,2 t	9,94 t	1131-2.c	D
03.6 (A3) 01.7 (K 6/8)	Utilisation de liquides halogénés pour dégraissage et nettoyage des pièces par essuyage la quantité de solvants utilisée étant : dans le bâtiment Montage : une installation fermée contenant deux cuves de traitement de 19 l et 13 l ; un stockage associé de 200 l dans le bâtiment Ferrage : une installation fermée contenant deux cuves de traitement de 40 litres ; un stockage associé de 200 l	472 l	2564-2	D
01.12 (P/Q 22) 02.18 (J9) 03.24 (P 16/17) 20.1 (Bât. 20) 10.5 (Bât. 10)	Utilisation de liquides organiques pour dégraissage et nettoyage de surfaces (métaux, matières plastiques) Volume des cuves de traitement : Bâtiment Ferrage : six installations non fermées de deux fois 110 l, deux fois 65 l, 35 l, et 25 l Bâtiment Peinture : installations non fermées de 65 l et 25 l Bâtiment Montage : 3 installations non fermées de 65 l, 110 l, et 25 l Bâtiment 20 : une installation non fermée de 65 l Bâtiment 10 : une installation non fermée de 35 l	800 l	2564-2	D
Niv. 9,74m :01. P3/14 et 01.P3/10 25. P3/2 (Bât. 25)	Quatre transformateurs dont un en secours contenant des PCB les volumes de produit contenu sont les suivants : dans le bâtiment Ferrage : 3 x 1 040 l au service de secours : 1 040 l	4160 l	1180-1	D
03.25 (Façade nord Bât. 03)	Dépôt de chlore fluoro-carbures, halons et autres carbures ainsi que hydrocarbures halogénés	30 m ³	1185-2.a	D
Répartis sur le site	Stockage de substances comburantes : Produits dispersés en petites quantités : < 2 t	< 2 t	1200-2.c	NC
01.9 (Ext Sud)	Dépôt d'acétylène en bouteilles d'une capacité totale de :	280 kg	1418-3	D
03.7.2 et 03.7.1 (M/L 9) 03.19 (H9) 03.7.9 (ext. Sud bât. 03)	Postes de distribution pour le remplissage des réservoirs des véhicules dont les débits sont les suivants : essence : 4 m ³ /h gasoil : 0,8 m ³ /h additifs DPX10 : 5 m ³ /h fuel-oil : 0,6 m ³ /h	11,4 m ³ /h	1434-1.b	D

Repère selon plan Masse	Désignation de l'activité	Volume activité	Rubrique	A D
02.15 (J17) 02.16 (J27/28) 11.1 (Bât. 11)	Dépôt aérien d'acide - dans le bâtiment Peinture : sulfurique : 44 t chlorhydrique à 22° Baumé : 23,4 t - autres chlorhydrique : 38.6 t	106 t	1611-2	D
01.2 (J/L 6/8)	Travail mécanique des métaux dans le bâtiment Ferrage maintenance et services techniques généraux maintenance ferrage	450 kW	2560.2	D
01.8.2 (O 14 Niv. 9.74 m) 02.20.1 (J 22 Niv. 17 m) 03.15.2 (G 14/15 Niv. 11 m) 01.8.1 (M 18/20 Niv. 9.74 m) 02.20.2 C/D 7/8 Niv.7m) 03.15.1 (A1) 10.6 (Bât. 10) 25.1 (Bât. 25) 33.1 (Bât. 33) 31.1 (Bât. 31) 01.3 (R/S 42/44) 03.23.1 (P/M 1/2)	Ateliers de charge des accumulateurs dont la puissance utilisable est : 1- pour la charge des onduleurs de sauvegarde process : - dans le bâtiment Ferrage : 200 kW - dans le bâtiment Peinture : 200 kW - dans le bâtiment Montage : 160 kW 2 - pour la charge les onduleurs de sauvegarde informatique : - dans le bâtiment Ferrage : 40 kW - dans le bâtiment Peinture : 40 kW - dans le bâtiment Montage : 40 kW - dans le bâtiment 10 : 30 kW - dans le bâtiment 25 : 30 kW - dans le bâtiment 30/33 : (2x160 kW) 320 kW - dans le bâtiment 31 : 20 kW 3 - pour la charge d'accumulateurs des cars - dans le bâtiment Ferrage 900 KW - dans le bâtiment Montage 1500 KW	3480 kW	2925	D
01.6 (J/L 4/6) 03.16 (P/M 1/3)	Atelier d'entretien des véhicules et engins à moteur d'une surface de : - dans le bâtiment Ferrage : 350 m ² - dans le bâtiment Montage : 800 m ²	1 150 m ²	2930.b	NC
02.17 (J 27/28) 11.2 (Bât. 11)	Dépôt aérien de lessive de soude - dans le bâtiment Peinture : 26,4 t - autres : 4,35 t	31 t	1630	NC
Bâtiment nouveau attenant au bâtiment Montage	Bâtiment de stockage de petits colis et de gros volumes destinés à l'alimentation des bords de ligne de montage	<1 000 m ³	2663-2	NC

Article 3 : Paramètres de pollution et flux polluants

Le tableau de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 décembre 2002 est remplacé par le suivant :

PARAMETRES	Concentrations en mg/l (2)			Flux en kg/j (2)		
	< 01/01/07	> 01/01/07	> 01/01/09	< 01/01/07	> 01/01/07	> 01/01/09
M.E.S.	500			200		
DBO5	800			600		
DCO	2000			1 500		
Azote global (1)	100			85		
Phosphore total	20			20		
Cyanure	0,05			0,08		
Cr VI	0,08	0,08	<0,02	0,12	0,12	<0,03
Cr total	0,50	0,50	<0,20	0,75	0,75	<0,30
Plomb et composés	0,50	<0,10	<0,10	0,75	<0,15	<0,15
Cuivre et composés	0,5			0,75		
Nickel et composés	0,5			0,75		
Zinc et composés	2			3,00		
Manganèse et composés	1			1,50		
Etain et composés	2			3,00		
Fer, Aluminium et compos	5			7,50		
Cadmium	0,01			0,02		
AOX	1			1,50		
indice phénol	0,3			0,45		
Hydrocarbures totaux	10			15		

(1) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(2) (pondérée selon le débit de l'effluent)

»

Article 4 : Autosurveillance des eaux usées industrielles

Le tableau de l'article 3.5.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2002 est remplacé par celui-ci :

REJETS	FREQUENCE)		METHODES DE MESURE
	Ligne 1 (sans plomb)	Ligne 2 (sans chrome)	
Traitement de surface			
pH	continue	continue	pH-mètre
MeS	hebdomadaire	hebdomadaire	NF EN 872
DBO ₅	mensuelle	mensuelle	NF EN 1899
DCO	journalière	journalière	NF T 90-101
Plomb	sans objet	. hebdomadaire . suite à la suppression de la cathorèse au plomb : • trimestrielle à compter du 01.01.2005 • puis annuelle à compter du 01.01.2007	NF T 90-027, FD T 90-112, FD T 90-119, ISO 11885
Chrome total	. journalière . suite à la suppression de la passivation chromique : • hebdomadaire à compter du 01.01.2007 • puis mensuelle à compter du 01.01.2008 • puis annuelle à compter du 01.01.2009	. trimestrielle . suite à la suppression de la passivation chromique : annuelle à compter du 01.01.2009	NF EN 1233, FD T 90-112, FD T 90-119, ISO 11885
Chrome VI	. journalière . suite à la suppression de la passivation chromique : • hebdomadaire à compter du 01.01.2007 • puis mensuelle à compter du 01.01.2008 • puis annuelle à compter du 01.01.2009	. mensuelle . suite à la suppression de la passivation chromique : • trimestrielle à compter du 01.01.2007 • puis annuelle à compter du 01.01.2009	NF T 90-043
Nickel	hebdomadaire	trimestrielle	FD T 90-112, FD T 90-119, ISO 11885

Zinc	hebdomadaire	trimestrielle	FD T 90-112, ISO 11885
Manganèse	hebdomadaire	trimestrielle	NF T 90-024, FD T 90-112, FD T 90-119, ISO 11885
Aluminium	hebdomadaire	trimestrielle	FD T 90-119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Fer	hebdomadaire	trimestrielle	NF T 90-017, FD T 90-112, ISO 11885
Cadmium	annuelle	annuelle	FD T 90-112, FD T 90-119 - ISO 11885
Etain	trimestrielle	mensuelle	FD T 90-119, ISO 11885
Cyanure	annuelle	annuelle	ISO 6703/2
Hydrocarbures	mensuelle	trimestrielle	XPT 90-114
AOX	annuelle	annuelle	EN 1485

Article 5 : Emission des Composés Organiques Volatils (C.O.V.)

Les prescriptions de l'article 5.5.1. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 et l'article 13.1 de l'arrêté complémentaire du 04 décembre 2002 sont remplacées par les suivantes :

«

Les dispositifs d'incinération traitent les effluents issus des étuves de cataphorèse, d'apprêt et de laques, ainsi que ceux des dispositifs de concentration qui sont installés sur les cabines d'apprêts et de base (pour monospace). Les dispositifs d'incinération sont appelés respectivement "incinérateur n°1" et incinérateur n°2".

Les caractéristiques des incinérateurs sont données par le tableau suivant :

	Hauteur de cheminée	Vitesse d'éjection des gaz	Débit nominal
Incinérateur n°1	36 m	10 m/s	33 600 Nm ³ /h
Incinérateur n°2	20 m	10 m/s	102 000 Nm ³ /h

La hauteur de cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la diffusion des gaz.

»

Article 6 : Conditions de rejet dans l'atmosphère

Les articles 5.3.3, 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 et l'article 4 du présent arrêté sont complétés comme suit :

«

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux

chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

»

Article 7 : Aéroréfrigérant

Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 décembre 2002 sont remplacées par les suivantes :

«

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Il est ajouté l'article 9.3.4. suivant à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 :

«

9.3.4. - Prévention du risque de légionella sur les circuits de refroidissement

a - Les tours aéroréfrigérantes ou tout dispositif à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'air contaminée par légionella.

b - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

c - L'exploitant devra prendre toutes dispositions afin que ses installations ne puissent être à l'origine d'émissions d'aérosols contaminés par les légionella.

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

d - I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau par recherche de légionella sont également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées intervient sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

d - II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe d-I ci-dessus, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

e - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnes intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposées par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

f - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

g - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

h - L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

i - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article d, de l'article g ou de l'article h mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement éviter le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article d.I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article d, de l'article g ou de l'article h mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 1000 unités formant colonies par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

j - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement et équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

k - Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.»

ARTICLE - 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord , Madame la sous-préfète de CAMBRAI et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires d'HORDAIN, IWUY et LIEU SAINT AMAND,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HORDAIN, IWUY et LIEU SAINT AMAND et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

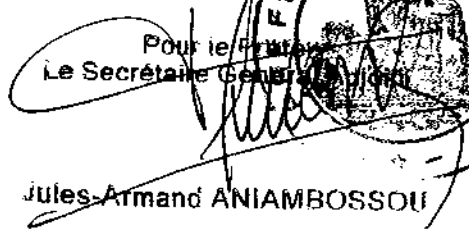
Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.


G. GENNEQUIN

FAIT à LILLE, le - 2 FEV. 2000

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jules-Armand ANIAMBOSSOLI

